

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.138 du 28 juin 2001

A.63.416/XIII-1937

En cause : **TUFANO** Mario,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue J. Lescarts 2B/9
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Gerpennes,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1995 par Mario TUFANO, qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 22 février 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gerpennes à la société anonyme IMMO MELDERT pour la construction d'un magasin sur un bien sis à Gerpennes, rue de Bertransart, cadastré section A, n° 313m28, lot 5;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juin 2000 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes a retiré le permis de bâtir attaqué lors de sa séance du 11 octobre 1995; que ce retrait est devenu définitif; qu'en conséquence, le recours est devenu sans objet; qu'en raison des circonstances, il convient de liquider les dépens à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.